

PREAMBULE

Le mouvement Syndical, à tous les échelons, s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du Patronat, des Gouvernements, des Partis Politiques ou autres Groupements extérieurs.

Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée. Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ses collaborations momentanées, estimant que sa neutralité à l'égard des Partis Politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques comme les réformes en vigueur ou à conquérir.

Les Assemblées et Congrès Syndicaux Statutaires sont seuls qualifiés pour prendre des décisions.

La démocratie syndicale assure à chaque syndicat la garantie qu'il peut, à l'intérieur du Syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'Organisation.

Les Syndicats groupant les salariés de toutes opinions, aucun de leurs adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation des opinions qu'il professe en dehors des Organisations Syndicales.

La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie, prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme ne sauraient justifier, ni tolérer la constitution d'organismes agissant sur les Syndicats comme fractions dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie en leur sein.

Les syndicats qui, par leur nature même et leur composition, rassemblent des travailleurs divers, actifs, retraités ou privés d'emploi, font preuve de l'esprit le plus large pour maintenir leur unité.

Leurs statuts doivent prévoir les moyens de maintenir leur cohésion, le respect des principes et des charges votées.

Ils assurent le maintien des Syndicats dans leur rôle constant de défense des intérêts ouvriers.

• Statuts adoptés par le Congrès Constitutif de 1948 et modifiés par le Congrès de 1952, 1958, 1964, 1966, 1974, 1978, 1991, 1994, 1998 et 2003.

CONSTITUTION ET BUTS DE L'UNION

Article 1

Entre les Syndicats du Pas-de-Calais qui adhèrent aux présents Statuts, il est formé une Association qui prend pour titre :

« **UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS FORCE OUVRIERE DU PAS-DE-CALAIS** »

Elle adhère à la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE.

Article 2

L'U.D. a pour but :

- la défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents
- d'établir des liens de solidarité entre tous les salariés actifs et retraités ou privés d'emploi du Département
- d'aider à développer les Syndicats existants et d'en créer de nouveaux dans tous les secteurs d'activités
- de poursuivre, par lutte de classes, la libération des travailleurs qui doit accomplir la transformation de la Société actuelle, par la suppression du Patronat et du Salariat.

Article 3

Sont seuls admis à l'Union Départementale, les Syndicats du Département régulièrement constitués, composés de salariés, actifs, retraités ou privés d'emploi.

En demandant leur d'adhésion, ces Organisations doivent déposer un extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Générale qui aura pris cette décision.

Elles doivent, en outre, déposer deux exemplaires de leurs statuts et indiquer le nombre de leurs adhérents.

Elles conservent leur autonomie en ce qui concerne les questions intérieures.

Article 4

L'Union n'admet en son sein que les Syndicats Fédérés nationalement et Confédérés FORCE OUVRIERE.

UNION LOCALES

Article 5

L'Union Départementale aide, en tant que de besoin, à la création d'Unions Locales.

Les Syndicats et les Sections Syndicales appartenant à une localité où existe une Union Locale, ne peuvent être admis à l'Union Départementale que s'ils adhèrent à celle-ci.

Article 6

Les Unions Locales ne peuvent se constituer que lorsqu'il y a un minimum de trois syndicats d'une même ville qui en fait la demande.

Une Commission nommée par le Congrès détermine, en accord avec la Commission Administrative, les secteurs géographiques d'influence des Unions Locales.

Les cotisations des Unions Locales, déterminées par la C.A. de l'U.D., sont perçues directement par l'U.D., à charge pour elle de les reverser aux Unions Locales concernées.

SIÈGE SOCIAL ET ADMINISTRATION

Article 7

Le siège Social de l'Union Départementale est fixé par le Congrès. Il est présentement fixé au 10 Avenue Van Pelt à LENS.

Article 8

L'Union Départementale est administrée par une Commission Administrative de 33 Membres nommés par le Congrès.

Les 2/3, soit 22 Membres représentent les Unions Locales, le tiers restant représentant les Syndicats Départementaux.

La Commission Administrative sortante fixe la répartition des Membres de la C.A.

Les Organisations Syndicales de base groupées dans les secteurs géographiques prévus à l'Article 6, ainsi que les Syndicats Départementaux retenus par la C.A. désignent leurs candidats à la C.A. (ils peuvent également désigner un suppléant).

Ceux-ci peuvent - être, en cas de défaillance, remplacés par les Organisations les ayant désignés.

Les candidats de la C.A. doivent préalablement être agréés par leur Syndicat de base. A ce titre, les candidatures seront visées par les Assemblées Générales des Unions Locales ou du Syndicat Départemental et par celle du Syndicat de base. Les candidats devront, en outre, être syndiqués depuis au moins un an.

Les Membres de la C.A. sont désignés pour l'intervalle de temps qui sépare deux Congrès. Ils sont rééligibles.

Les Secrétaires d'Unions Locales et un Représentant de l'Union Confédérale des Retraités sont membres de droit, avec voix délibérative.

En aucun cas, la représentation d'une branche professionnelle, au sens de l'Article 8, ne pourra excéder 1/6^{ème} des Membres de la C.A.

Peuvent être convoqués, à titre consultatif à la C.A., les Délégués à la propagande, les permanents, les secrétaires départementaux non-membres titulaires de la C.A.

Les Administrateurs d'Organismes Sociaux détenant leur mandat de la Confédération (C.P.A.M. - C.A.F. - U.R.S.S.A.F.) non membres titulaires de la C.A., seront convoqués deux fois par an au minimum aux travaux de la C.A.

Le nombre des membres du Bureau est, au maximum, de 1/3 du nombre de la C.A.

La Commission Administrative se réunit immédiatement à l'issue des travaux du Congrès Ordinaire et désigne en son sein un Bureau comprenant : 1 Secrétaire Général, 1 Secrétaire Général Adjoint, 3 Secrétaires, 1 Trésorier et 1 Trésorier Adjoint.

Le Bureau est entièrement, et d'une façon permanente placé sous le contrôle de la C.A. ; celle-ci peut, pour des motifs graves, procéder au changement de l'un ou de l'autre, ou de tous les titulaires.

Peuvent être également convoqués au Bureau de l'U.D., les Secrétaires Départementaux et d'Unions Locales.

Nul ne peut se servir d'un titre ou d'une fonction syndicale à l'Union Départementale dans une réunion politique ou électorale. Les membres du Bureau de l'U.D. ne peuvent faire acte de candidature aux fonctions politiques, ni appartenir aux Organismes Directeurs d'un Parti Politique.

Les Membres de la C.A. ne peuvent détenir des mandats politiques rétribués.

Article 9

Lors de sa 1^{ère} réunion, la C.A. sera chargée d'établir le règlement intérieur. Elle se réunit en principe tous les deux mois et avant chaque C.C.N. le bureau de l'U.D. réunit extraordinairement la C.A. chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Les Membres de la C.A. sont convoqués à ce titre au Congrès de l'U.D. Les Membres de la C.A. qui ne seraient pas titulaires d'un mandat délivré par leur Syndicat de base, n'y auront que voix consultative, la possibilité leur étant toutefois laissée de représenter d'autres syndicats. Dans les deux cas, les frais de déplacement et de séjour sont à la charge de la caisse de l'U.D.

La C.A. a la charge d'orienter et diriger la propagande entre les deux Congrès.

Article 10

Le Secrétaire Général est chargé de la propagande, de la rédaction des Procès-verbaux, de la correspondance, des convocations et de la conservation des archives spéciales à ses fonctions.

Les Secrétaires aident le Secrétaire Général dans ses travaux et le remplacent en cas de besoin.

Article 11

Le Trésorier fait l'encaissement des recettes et effectue les paiements. Il opère en accord avec les autres membres du Bureau, le placement ou le déplacement des fonds.

Toutefois, pour ce dernier cas, il devra fournir un extrait du Procès-verbal de la séance autorisant ce déplacement, portant le timbre de l'U.D. et signé du Secrétaire Général.

Il est chargé également de la conservation des archives spéciales à sa fonction.

Un compte rendu de la situation financière approuvé par la Commission de Contrôle devra être envoyé à chaque Organisation adhérente au moins un mois avant la tenue du Congrès.

Article 12

Les rémunérations, indemnités et avantages de toute nature, servis aux militants chargés d'un mandat syndical délivré par l'Union Départementale, sont fixés par la Commission Administrative sur proposition du Bureau.

Article 13

Le Compte rendu d'activité de la C.A., présenté par le Secrétaire Général, devra être envoyé dans chaque syndicat au moins un mois avant la tenue du Congrès.

CONTRÔLE

Article 14

Une Commission de Contrôle nommée par le Congrès et pour l'intervalle de temps qui sépare deux Congrès, composée de quatre membres, se réunit obligatoirement une fois par an.

Un de ces membres fera office de Secrétaire et sera chargé de la rédaction du Procès-verbal des travaux qui sera soumis à la Commission Administrative ainsi qu'au Congrès.

CONGRES

Article 15

Le Congrès des Syndicats adhérents à l'Union Départementale se tient suivant la même périodicité que le Congrès Confédéral.

Lieu et date sont fixés par la C.A. de l'Union Départementale.

Sur demande du tiers des Syndicats, ou lorsque la C.A. le jugera nécessaire, un Congrès Extraordinaire pourra être convoqué.

Avant chaque Congrès Ordinaire ou Extraordinaire de la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE, les Syndicats, sur avis de la C.A., seront convoqués en Comité Général, afin d'examiner les questions soumises à l'ordre du jour et déterminer une ligne générale des Syndicats du Pas-de-Calais

Article 16

Les Syndicats d'une même localité, jusqu'à concurrence de trois au maximum, auront la faculté de s'entendre pour se faire représenter collectivement au Congrès.

Dans ce cas, le délégué représentera plusieurs Syndicats à condition toutefois, qu'il soit possesseur d'un mandat régulier délivré par les Syndicats concernés.

Un délégué au Congrès ne pourra être titulaire de plus de quatre mandats délivrés par d'autres syndicats.

Article 17

Les Syndicats qui ne comptent pas trois mois d'adhésion à la date de la tenue du Congrès, ne pourront prendre part aux votes.

La représentation proportionnelle est appliquée dans les conditions suivantes :

- de 7 à 25 membres : 1 voix
- de 26 à 50 membres : 2 voix
- de 51 à 100 membres : 3 voix
- de 101 à 200 membres : 4 voix
- de 201 à 300 membres : 5 voix
- de 301 à 500 membres : 7 voix
- de 501 à 1000 membres : 9 voix

Les Syndicats ayant plus de 1000 adhérents ont droits à deux voix supplémentaires pour 2000 ou fraction de

2000 adhérents.

La représentation proportionnelle ainsi déterminée fonctionne à la demande de 10 Syndicats.

Pour fixer le nombre de voix à attribuer à chaque syndicat, le nombre de timbres pris par année est divisé par 10.

Article 18

Les Syndicats qui ont des propositions à faire figurer à l'ordre du jour du Congrès, doivent les faire parvenir à la C.A. dans le mois qui suivra la réception de la première convocation du Congrès.

L'ordre du jour du Congrès est envoyé aux Syndicats au moins deux mois avant sa tenue.

COTISATIONS

Article 19

Les ressources de l'Union Départementale, se composent des cotisations des Syndicats adhérents, des dons particuliers ou collectifs, des produits des fêtes, etc....

Article 20

La cotisation versée à l'U.D. comprend la part U.D. et la part U.L. Le taux de cette cotisation mensuelle, en ce qui concerne les parts U.D. et U.L. est indexé sur l'évolution moyenne des salaires de l'année précédente pour l'année suivante.

Il est fixé par la C.A. de l'U.D. et porté à la connaissance des Syndicats dans la première quinzaine d'Octobre pour application au 1^{er} Janvier de l'année suivante.

Tout autre changement dans la fixation de ces taux de cotisations par U.L. et U.D. ne peut être décidé que par le Congrès de l'U.D.

Au cours d'une même année, il ne pourra intervenir qu'une seule augmentation du taux de la cotisation, fixée, autant que possible, avec effet du premier Janvier.

Toute augmentation de la part Confédérale de la cotisation mensuelle à l'Union Départementale, décidée régulièrement par un comité Confédéral National entraîne, automatiquement, une augmentation de la cotisation mensuelle due par les Syndicats à l'U.D.

Article 21

Lorsque les membres d'un syndicat adhèrent se mettent en grève, le secrétaire de ce syndicat devra avertir immédiatement le Secrétariat de l'Union Départementale.

SOLIDARITÉ

Article 22

Lorsque les membres d'un Syndicat seront en conflit ou en grève, le Secrétaire de ce Syndicat devra en avertir le Secrétaire de l'Union Départementale qui en fera part aux autres syndicats adhérents en les invitant à venir en aide aux Camarades Grévistes.

MODIFICATION AUX STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23

Toutes propositions de révision ou de modification aux présents statuts doivent être déposées, au moins 3 mois avant la tenue du Congrès, entre les mains du Secrétaire Général qui en avisera la C.A. Ces propositions seront ensuite soumises au vote du Congrès.

Article 24

En cas de dissolution, laquelle ne peut être prononcée que par les 2/3 des Délégués des Syndicats adhérents, spécialement mandatés à cet effet, le montant de la Caisse de l'Union Départementale sera versé à la Caisse de la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE jusqu'à la reconstitution d'une nouvelle Union Départementale.

COMMISSION DES CONFLITS

Article 25

Une Commission des Conflits est nommée par le Congrès et pour l'intervalle de temps qui sépare deux Congrès. Elle est composée de 5 Membres Titulaires et 5 Suppléants (non membre de la C.A. de l'U.D.). Les conclusions établies par la Commission des Conflits seront soumises à l'approbation de la C.A. de l'U.D., lesquelles adoptées deviendront la règle des parties. En cas de contestation par l'une ou l'autre des parties ou par les parties intéressées, le recours se fera auprès des Instances Confédérales.

Le Secrétaire Général
J.B KONIECZNY